

Document 1.

Nous députés de la noblesse du Cotentin soussignés, en vertu des pouvoirs qui nous ont été remis par nos commettants, ayant fuit à la Chambre ¹ le jour d'hier la déclaration dont suit copie :

Les députés de la noblesse du Cotentin ont ordre de déclarer à la nation assemblée que leurs commettants sont disposés à faire aux besoins de l'Etat tous les sacrifices pécuniaires qu'ils exigent ; ils n'y veulent mettre de bornes que celles de leurs moyens. En conséquence, ils déclarent qu'aussitôt que les bases de la constitution du royaume en général et de la province de Normandie en particulier seront solidement reconnues, ils consentiront librement et volontairement à ce qu'il soit offert par l'ordre de la noblesse, conjointement avec les deux autres ordres, sous le titre de don gratuit, pour durer jusqu'à la prochaine tenue d'Etats généraux, dont le plus long terme sera fixé à cinq ans, une contribution proportionnée aux besoins de l'Etat, et qui soit également répartie sur toutes les propriétés.

En faisant ce sacrifice, la noblesse du Cotentin n'a pas dû oublier qu'il existe dans son sein un grand nombre de gentilshommes d'illustre famille, auxquels il n'est demeuré de la fortune de leurs pères que quelques arpents de terre, une épée et la franchise de leur charrie.

En réservant pour ces gentilshommes recommandâmes l'exploitation franche d'une portion de leur propriété équitablement bornée, elle a voulu leur conserver une distinction réelle, qui soit exclusivement propre de la noblesse ; aucun autre sentiment ne lui a inspiré de faire cette juste réserve, sur l'étendue de laquelle elle s'en rapporte au jugement de la Chambre.

Nous protestons contre la dénonciation prématurée et sans motifs d'aucuns des droits et prérogatives pécuniaires de la noblesse, sans que préalablement la constitution générale du royaume, et celle de la Normandie en particulier, n'ait été consolidée et solidement sanctionnée ; que les droits et prérogatives distinctifs d'ordres n'aient été reconnus, et la ligne de démarcation qui sépare les ordres n'ait été posée d'une manière précise: que la réserve de l'exploitation franche d'impôt d'une partie de la propriété de tout gentilhomme, équitablement bornée par la Chambre, ne soit reconnue et déterminée par décret, cette franchise étant pour la noblesse peu fortunée le reste précieux et nécessaire des droits et immunités de ses pères, qu'elle se porte à réduire si généreusement.

Dans la Chambre de la noblesse, le 23 mai 1789.

Achard de Bonvouloir, Beudrap de Sotteville, Artur de la Villarmois, Le baron de Juigné.

Document 2.

La noblesse du bailliage de Cotentin, convaincue qu'en droit public elle n'a nul pouvoir de rien changer aux bases fondamentales de la Constitution française, que les droits qui assurent la distinction des ordres dans la monarchie étant la plus sacrée de toutes les propriétés, elle ne peut en aucune manière y déroger, en se conformant pour cette fois seulement au Règlement annexé aux Lettres de convocation du 24 janvier 1789, a voulu rendre une obéissance provisoire aux ordres du roi. Mais elle a ordonné à ses députés de réclamer et protester devant les Etats généraux contre l'atteinte portée par le Règlement au droit inaltérable d'une représentation égale et légale de chaque ordre.

Les députés du Cotentin demandent acte de la déclaration et de la protestation qu'ils font en conséquence.

3 juin 1789.

Achard de Bonvouloir, Artur de la Villarmois, Le baron de Juigné, Beudrap de Sotteville.

Les députés de l'ordre de la noblesse soussignés déclarent adhérer, chacun pour leurs commettants, à la protestation de MM. les députés du bailliage de Cotentin, étant en l'autre part.

Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon, secrétaire ; le marquis de Vrigny ; Malartic²

.

¹ de la noblesse

² Député de la sénéchaussée de La Rochelle.

Document 3.

Les députés du bailliage du Cotentin ne peuvent accepter la Déclaration du roi du 23 juin 1789, qu'en se réservant expressément à la teneur de leur mandat.

Ce 26 juin 1780.

Achard de Bonvouloir, Artur de la Villarmois, Beaudrap, le baron de Juigné.

Document 4.

La Constitution française est composée du roi, chef suprême de la nation, et de trois ordres essentiellement distincts et séparés, égaux, libres, individuels sans subdivision, et mutuellement indépendants.

La noblesse du bailliage de Cotentin désire que dans tous les cas on maintienne l'union et la concorde entre les ordres, et qu'ils agissent de concert par la communication de leurs commissaires respectifs ; mais elle veut que l'on délibère toujours par ordre.

La majorité seule des voix de chaque ordre formera le vœu unique et précis de l'ordre dont il sera émané, et la réunion «du vœu de chacun des trois ordres pourra seule former le vœu «général, le vœu de deux ordres ne pouvant lier le troisième. Les députés de l'ordre de la noblesse du Cotentin, obligés par leur serment à maintenir de tout leur pouvoir les principes ci-dessus, ne croient pas y déroger en donnant aux deux autres ordres la communication de leurs pouvoirs déjà vérifiés dans la chambre de la noblesse, et déclarés bons et suffisants. Ils déclarent être déterminés à cet acte de déférence par le désir de voir au plus tôt rétablir la concorde et le concert mutuel entre les ordres, sans entendre les soumettre au jugement les uns des autres. Us protestent contre toute induction qu'on en voudrait tirer contre leur constance à maintenir les principes ci-dessus, qu'ils tiendront toujours comme devant être la règle absolue de leur opinion et de leur conduite, jusqu'à ce qu'il ait plu à leurs commettants de leur ordonner de s'en écarter dans quelques circonstances. En conséquence, ils ne peuvent prendre part à aucune délibération qui y serait contraire ; ils requièrent qu'il ne soit point fait d'arrêté par les ordres réunis, avant que les députés du Cotentin n'aient reçu de nouveaux ordres de leurs commettants, qui doivent être incessamment rassemblés par une nouvelle convocation ; protestant en tant que de besoin contre tout ce qui aurait pu être ci-devant arrêté, ou pourrait l'être par la suite, de contraire à la présente déclaration et sans leur participation. Et ont demandé acte de la présente, qui est une explication de l'adhésion donnée par eux à la protestation du bailliage de Rouen.

Ce jourd'hui à Versailles, le 1^{er} juillet 1789.

Achard de Bonvouloir, Beaudrap de Sotteville, Artur de la Villarmois, Leclerc, baron de Juigné.

Document 5.

La noblesse du Cotentin, conformément au Règlement fait par le roi le 27 juin dernier, et aux lettres d'invitation écrites à tous ses membres qui ont concouru immédiatement à l'élection de ses députés, s'est assemblée les 18 et 20 juillet 1780, dans l'église des Capucins de cette ville.

Après avoir entendu le rapport de M. Achard de Bonvouloir, premier de ses députés aux Etats généraux, l'assemblée, composée des membres soussignés, a approuvé la conduite de ses députés, et a chargé son président de leur témoigner la satisfaction de la noblesse du Cotentin. Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

Pénétrée des plus vifs sentiments de reconnaissance et de respect pour le roi, pleine de confiance dans la prudence et le patriotisme de ses députés, la noblesse du bailliage du Cotentin consent à retrancher de ses pouvoirs la partie impérative aux pourrait s'opposer à tous les plans de conciliation proposés ou qui naîtraient des circonstances, s'en rapportant au surplus à tout ce qu'ils jugeront à propos de faire pour le bien général.

Fait et arrêté à Coutances, le 20 juillet 1789.